CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.537 du novembre 2016

217.449/XV-2927

En cause : **la s.a. TNT AIRWAYS,**
ayant élu domicile chez
Me P. FRÜHLING, avocat,
avenue Louise 326/19
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Mobilité,
Mes J. VANDEN EYNDE,
B. VAN HYFTE
et L. DELMOTTE, avocats,
avenue de la Toison d'Or 77
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par laquelle la s.a. TNT AIRWAYS demande l'annulation de la décision de l'État belge, représenté par son Gouvernement en la personne du Ministre de la Mobilité, du 25 août 2015 octroyant des droits de trafic à la compagnie aérienne Ethiopian Airlines en vue d'effectuer des vols au départ de Bruxelles vers Shanghai durant le mois de septembre 2015;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 novembre 2016 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me St. GOLINVAUX, *loco* Me P. FRÜHLING, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. WAUTERS, *loco* Mes J. VANDEN EYNDE, B. VAN HYFTE et L. DELMOTTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 26 août 2016, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours; qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit accueilli;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite l'octroi d'une indemnité de procédure d'un montant de base de 700 euros à la charge de la partie requérante; qu'il y a lieu de la lui accorder,

D É C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e^ chambre, le vingt-quatre novembre deux mille seize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY